

URY D'APPEL

APPEL N°2001/03 Règles 18.2(a) et (b) – Définition de place

EPREUVE Championnat de Baie de Saint Malo - Dinard

DATE 17 février 2001

CLUB ORGANISATEUR Société Nautique de la Baie de Saint-Malo et Yacht Club de Dinard

CLASSE MELGES 24(ZIG ZAG) et X36.5 (F19631)

Président du jury Patrick BREHIER

Appel de Monsieur SAMUEL suite à une réclamation déposée le 17 février et jugée le 3 mars.

L'appel ayant été déposé conformément à l'annexe F des RCV et aux prescriptions de la FFVoile, a été instruit par le Jury d'Appel.

Faits établis :

" Fort clapot Vent 18 à 20 nœuds. A la première marque sous le vent FRA 19631 est dans la zone des deux longueurs bâbord amures, sous son vent ZIG ZAG bâbord amures. Les deux bateaux sont engagés avant la zone des deux longueurs. ZIG ZAG à l'extérieur. Les deux bateaux font environ 3 mètres de large. ZIG ZAG laisse une place de 4 à 5 mètres. Lors de la descente du spi de FRA 19631, celui-ci accroche la girouette de ZIG ZAG et il est complètement déchiré. FRA 19631 abandonne."

Décision du jury :

" ZIG ZAG n'a pas laissé la place nécessaire à FRA 19631. Règle 18.2(b) enfreinte.

ZIG ZAG DSQ pour la manche n°1."

Appel :

Monsieur SAMUEL fait appel de la décision aux motifs suivants :

1. Il n'a pas été informé de la réclamation ni vu de pavillon de réclamation. Le lendemain, obligé de partir, Monsieur SAMUEL adresse par fax au président du jury une relation de l'incident de course.

2. Il conteste ensuite les faits :

* la position des deux bateaux, déclarant " Attendu que ZIG ZAG était au près serré faisant route vers la bouée au vent et que la bouée sous le vent était plus de deux longueurs derrière les bateaux. Attendu que Lady F (19631) avait également sa Grand Voile en position de près et que seul son spi était encore hissé ".

* le déroulement des faits : " Attendu que ce n'est que par une fausse manœuvre d'un équipier que la drisse ayant été lâchée le haut du spi partant à l'horizontale...Attendu que si les bateaux n'avaient pas été au près, jamais le spi de Lady F n'aurait pu atteindre la girouette de ZIG ZAG et aurait eu un point de contact tout autre ".

* l'établissement des faits : " Le jury aurait dû prendre en compte tous ces éléments de preuve et rétablir la position exacte des deux bateaux... "

Analyse du cas :

Sur la recevabilité : Le président du jury confirme par lettre du 5 avril que 19631 a bien hissé son pavillon rouge, pavillon vu par le comité de course. Il précise aussi que " le membre de l'équipage présent à l'instruction n'a pas contesté la présence du pavillon et le moment où il a été hissé, ainsi que de l'intention de réclamer annoncée par 19631 ".

Il s'avère donc d'une part que le jury a considéré que la réclamation était recevable, d'autre part que ZIG ZAG était représenté à l'instruction et avait alors tout loisir de contester la recevabilité, ce qu'il n'a pas fait. [Il faut noter que Monsieur SAMUEL était à l'étranger le 3 mars et n'a donc pu lui même représenter ZIG ZAG à l'instruction.]

Sur les faits : les croquis établis par les deux parties montrent très clairement les bateaux sous le vent de la bouée au moment de l'incident. Le réclamant (19631) illustre des coques quasiment au contact l'une de l'autre alors que le réclamé (ZIG ZAG) montre une distance de 4 à 5 mètres entre les deux coques. Le jury a écrit " Les deux bateaux font environ 3 mètres de large. ZIG ZAG laisse une place de 4 à 5 mètres ". Interrogé par téléphone, le président du jury confirme que la distance de 4 à 5 mètres doit se comprendre entre ZIG ZAG et la bouée, et non entre les deux bateaux.

Il ne fait pas de doute que l'incident est survenu alors que les bateaux étaient encore en train de contourner la bouée. En fonction des conditions d'une part (18 à 20 nœuds et fort clapot), de la différence de taille des bateaux (24 pieds pour ZIG ZAG, 36.5 pieds pour 19631), la place laissée par ZIG ZAG, telle qu'établie par le jury, n'était pas suffisante à LADY F (19631) pour effectuer sa manœuvre.

Décision du Jury d'Appel :

La disqualification de ZIG ZAG est maintenue.

La règle enfreinte est la règle 18.2(a) et non la règle 18.2(b).

Fait à Paris le 22 juin 2001

Le président du Jury d'Appel

Jacques SIMON

Assesseurs : Gérard BOSSE, Jean LEMOINE, Annie MEYRAN